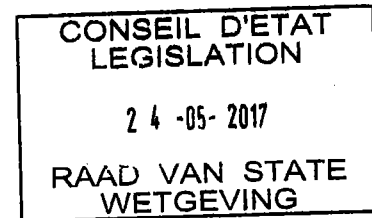


Avant-projet de décret relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,
Après délibération,



ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1. Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

Article 1^{er}. - Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'article 24, §1^{er}, est remplacé par le paragraphe suivant :

« §1^{er}. Tout pouvoir organisateur introduit une demande d'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire – ordinaire ou spécialisé – ou d'une implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Les services du Gouvernement transmettent cette demande pour avis, selon le cas, au Conseil général de l'enseignement fondamental, au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire ou au Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.

Pour l'enseignement spécialisé, le Conseil général de concertation se réunit toute l'année, en fonction des demandes d'admission aux subventions qui lui parviennent.

Pour l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, le Conseil général ad hoc se réunit dans la dernière quinzaine du mois de février au plus tard. Au préalable, les services du Gouvernement transmettent la demande d'admission aux subventions au Conseil général ad hoc pour le 31 décembre au plus tard.

L'avis du Conseil général est adressé au Gouvernement et aux Services du Gouvernement. Ces derniers en transmettent par ailleurs copie au pouvoir organisateur.

Dans les deux mois à dater de la remise de l'avis du Conseil général, le Gouvernement se prononce sur l'admission aux subventions de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si le pouvoir organisateur qui sollicite l'admission aux subventions sur la base d'un critère de tension démographique souhaite également répondre à l'appel à projets visé à l'alinéa 4, la procédure prévue, selon le cas, à l'article 6, §2, alinéas 7 et suivants, du décret du 29 juillet 1992 précité ou à l'article 2bis, alinéas 7 et suivants, du décret du 13 juillet 1998 précité, se poursuit et le Gouvernement se prononce sur l'admission aux subventions et sur l'octroi des subsides en matière d'infrastructures au même moment.

Pour un établissement d'enseignement secondaire ordinaire souhaitant ouvrir un premier degré, la décision d'admission aux subventions intervient de telle sorte que les dispositions de l'article 79/5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, soient respectées.

L'admission aux subventions est d'abord provisoire dès la première année de fonctionnement.

Pour l'enseignement secondaire ordinaire, l'admission aux subventions peut être confirmée, degré par degré, au terme de la 3ème année scolaire de subventionnement du degré. Pour l'enseignement fondamental ordinaire et l'enseignement spécialisé, elle peut être confirmée si les conditions prévues respectivement à l'article 19 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et aux articles 195, §1er, et 208 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, sont respectées. L'admission aux subventions est confirmée par le Gouvernement sur la base de rapports des services du Gouvernement.

Article 2. – Dans la loi du 29 mai 1959 précitée, l'article 24, §2, alinéa 2, est complété par les termes suivants :

« 16° Se conformer aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;

17° Le cas échéant, respecter les principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ou du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française si un pouvoir

organisateur de l'enseignement officiel subventionné ou libre subventionné non confessionnel adhère aux principes de ce décret ».

Article 3. – Dans la loi du 29 mai 1959 précitée, l'article 24, §2ter est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

§2ter. Si un pouvoir organisateur ne se conforme pas à une ou plusieurs des dispositions relatives à l'octroi des subventions de fonctionnement, reprises au §2, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours ouvrables scolaires à dater de cette mise en demeure, à se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et à rétablir la légalité.

Si, dans le délai de trente jours calendrier visé à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur apporte la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, les subventions de fonctionnement continuent à lui être octroyées. Les services du Gouvernement devront néanmoins diligenter, dans un délai de 6 mois à dater de la réponse du pouvoir organisateur, une mission de contrôle afin de s'assurer que la ou les disposition(s) contrevenue(s) sont désormais bien respectées.

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, le Gouvernement lui applique un retrait de 5 % des subventions de fonctionnement accordées conformément au §2 et calculées sur la base des subventions octroyées lors de l'année scolaire précédente.

Si après 6 mois à dater de la décision de retrait de 5% des subventions de fonctionnement, le pouvoir organisateur n'a toujours pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, le Gouvernement peut suspendre l'octroi des subventions de fonctionnement pour une durée indéterminée.

Les subventions de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les conditions de subventionnement auront été à nouveau respectées.

Le Gouvernement peut déléguer la compétence visée aux alinéas 1, 3, 4 et 5 au ministre fonctionnellement compétent.

Article 4. – Dans la loi du 29 mai 1959 précitée, les paragraphes 2quater à 2sexies de l'article 24 sont supprimés.

Article 5. – Dans la loi du 29 mai 1959 précitée, le §7 de l'article 24 est remplacé par le paragraphe suivant :

« **§7.** En ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice :

a) toute nouvelle création d'un degré, année d'études ou option, contraire aux règles de programmation prévues aux articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ou aux normes de création à atteindre, a pour conséquence que les élèves fréquentant ce degré, cette année d'études ou cette option ne sont pas pris en considération pour le calcul des subventions de fonctionnement, du nombre total de périodes-professeurs et du cadre organique du personnel non chargé de cours. En tout état de cause, ce degré, cette année d'études ou cette option est fermé au terme de l'année scolaire concernée. A défaut, l'établissement perd le droit aux subventions de fonctionnement.

b) lorsqu'un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice subventionné tenu de procéder à la suppression d'une option, d'une année d'études ou d'un degré s'abstient de procéder à cette suppression, les élèves fréquentant ce degré, cette année d'études ou cette option ne sont pas pris en considération pour le calcul des subventions de fonctionnement, du nombre total de périodes-professeurs et du cadre organique du personnel non chargé de cours. En tout état de cause, ce degré, cette année d'études ou cette option est fermé au terme de l'année scolaire concernée. A défaut, l'établissement perd le droit aux subventions de fonctionnement.

Article 6. – L'arrêté royal du 27 avril 1982 relatif à l'application des sanctions prévues à l'article 24, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 septembre 1981, est abrogé.

Article 7. - Dans la loi du 29 mai 1959 précitée, l'article 43, §4, 2° est remplacé par les termes suivants :

« 2° inviter les services du Gouvernement à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 24, §2ter de la présente loi ».

Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 8. – Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, il est inséré un chapitre IVbis, rédigé comme suit :

« **Chapitre IVbis. – Du Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire** »

Article 13bis. - §1er. Le fonds de création de places ou de maintien de la capacité d'accueil dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions.

§ 2. Ce fonds est alimenté par les ressources suivantes:

1° A partir de 2018, une dotation de 4.378.000 Euros. Ce montant est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2017.

2° A partir de 2018, une dotation de 7.935.000 Euros. Ce montant est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2017.

3° A partir de 2018, une dotation de 7.687.000 Euros. Ce montant est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2017.

§ 3. Les ressources de ce fonds ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'appel à projets visé à l'article 6, §2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Elles servent à assurer:

1° le financement à hauteur de maximum 100% des projets du réseau de la Communauté française visant à renforcer la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, à hauteur de la dotation visée au § 2, 1° ;

2° le financement à hauteur de maximum 100% des projets du réseau officiel subventionné visant à renforcer la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, à hauteur de la dotation visée au § 2, 2° ;

3° le financement à hauteur de maximum 100% des projets de l'enseignement libre visant à renforcer la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante; soit par l'achat et

l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, à hauteur de la dotation visée au § 2, 3°.

En vue de répartir de manière optimale les ressources existantes entre leurs membres et dans la mesure où leurs statuts le prévoient, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100% et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique, telles que déterminées selon la procédure visée à l'article 6, § 2 du décret du 29 juillet précité et à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

§4. Dans le cadre des moyens prévus au §2, 3° et au §3, 3°, pour bénéficier d'une subvention supérieure à 363.953,73 euros indexés à l'indice 180,04, indice général des prix à la consommation de janvier 2017 un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires et/ou du terrain qui feraient l'objet de la subvention susvisée à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial.

La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci assiste à toutes les réunions des organes de gestion (conseil d'administration et assemblée générale) de l'ASBL et a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de la subvention susvisée est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés. Par ailleurs, le Commissaire de Gouvernement se voit reconnaître les missions suivantes :

- veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et statuts ;
- faire rapport au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toutes les décisions des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française ;
- remettre au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit circonstancié lorsque le commissaire du Gouvernement les informe du fait qu'il a constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'asbl ou qu'il a constaté un conflit d'intérêts ;

A cette fin, dans le cadre de sa fonction, le commissaire de gouvernement :

- a accès à tout document qu'il juge utile,
- peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'il juge utile
- est soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont il a connaissance.

Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétales relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1er de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétales susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut, sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du fonds, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

§ 5. Dans le cadre de l'élaboration ou de l'ajustement du Budget de la Communauté française, le Gouvernement peut adapter le montant des dotations visées au §2 à la baisse si :

- le tampon visé à l'article 6, §2, alinéa 2, 1), du décret du 29 juillet 1992 précité et à l'article 2bis, alinéa 2, 1), du décret du 13 juillet 1998 est supérieur à 7% dans l'ensemble des zones ou parties de zone en tension démographique
- ou si les réserves de fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement non encore affectées à des projets représentent 250% d'une ou de plusieurs des dotations annuelles indexées.

Chapitre 3. Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice :

Article 9. – Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les alinéas 1 à 4 de l'article 6, §2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« **§2.** - A partir de l'année scolaire 2017-2018, le Gouvernement met en place un monitoring au sein du Service général du Pilotage du Système Educatif concernant l'offre de places scolaires dans l'enseignement secondaire ordinaire.

En fonction des résultats de ce monitoring, le Gouvernement désigne annuellement, dans le courant du mois de septembre, une ou plusieurs zones ou parties de zone d'enseignement où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande, ces zones ou parties de zone étant considérées comme étant en tension démographique. La détermination de ces zones ou parties de zone se base sur les critères suivants :

- 1) Un tampon estimé de places disponibles dans les communes amenant à l'identification d'un nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10% par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune, telle qu'estimée par le Service général du Pilotage du Système Educatif ;
- 2) Un pourcentage d'exportation permettant d'identifier les communes scolarisant moins d'élèves que ceux domiciliés sur leur territoire. Ce pourcentage est supérieur ou égal à 10% par rapport au nombre d'élèves résidant dans la commune ;
- 3) Une distance en kilomètres séparant les centroïdes des communes exportatrices des centroïdes des communes sous le tampon visé au 1). Cette distance est inférieure ou égale à 10 kilomètres ;
- 4) Une année de référence pour laquelle les résultats sont générés. Cette année de référence correspond à 5 années supplémentaires à partir de l'année de détermination des zones ou parties de zone en tension démographique.

Dans les zones ou parties de zones déterminées sur la base des quatre critères repris à l'alinéa précédent, le Gouvernement fixe un objectif minimal de places à créer correspondant à la somme des places nécessaires pour atteindre un tampon d'au moins 7% dans chaque commune de celles-ci. Il lance, dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, §3, 1°, à l'article 13bis, §3, 2°, et à l'article 13bis, §3, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Seuls sont éligibles les projets situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique et permettant l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Le Gouvernement définit les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets.

Les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés, notamment eu égard à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci.

Les réponses à l'appel à projets sont remises par les organes de représentation et de coordination, ou à défaut par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes, pour le 15 mars au plus tard.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement scolaire, la procédure prévue à l'article 24, §1^{er}, alinéa de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement, et l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring visé à l'alinéa 1^{er}, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission inter-caractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

Article 10. – Dans le décret du 29 juillet 1992 précité, à l'article 16quater (1), alinéa 1^{er}, les mots « ou dans des circonstances exceptionnelles liées à la construction de classes ou à un afflux soudain d'élèves » sont supprimés.

Chapitre 4. Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics

Article 11. – Dans le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, l'article 8, alinéa 2, est remplacé par les alinéas suivants :

« Les commissaires assistent avec voix consultative aux réunions des organes de gestion de la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leurs missions. Ces missions consistent à :

- veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et statuts ;
- vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société ;
- faire rapport au Gouvernement sur toutes les décisions qui risquent d'avoir une incidence sur le budget général des dépenses de la Communaux française ;
- remettre au Gouvernement un avis écrit circonstancié lorsqu'ils ont constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'asbl ou qu'ils ont constaté un conflit d'intérêts ;

A cette fin, dans le cadre de leur fonction, les commissaires :

- ont accès à tout document qu'ils jugent utile ;
- peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'ils jugent utile ;
- sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance.

Toute aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de la subvention susvisée est soumise à leur accord. Les commissaires disposent par ailleurs d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés.
».

Chapitre 5. Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 12. – Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 2bis est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 2bis.** - A partir de l'année scolaire 2017-2018, le Gouvernement met en place un monitoring au sein du Service général du Pilotage du Système Educatif concernant l'offre de places scolaires dans l'enseignement fondamental ordinaire.

En fonction des résultats de ce monitoring, le Gouvernement désigne annuellement, dans le courant du mois de septembre, une ou plusieurs zones ou parties de zone d'enseignement où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande, ces zones ou parties de zone étant considérées comme étant en tension démographique. La détermination de ces zones ou parties de zone se base sur les critères suivants :

- 1) Un tampon estimé de places disponibles dans les communes amenant à l'identification du nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10% par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune, telle qu'estimée par le Service général du Pilotage du Système Educatif ;
- 2) Un pourcentage d'exportation permettant d'identifier les communes scolarisant moins d'élèves que ceux domiciliés sur leur territoire. Ce pourcentage est supérieur ou égal à 10% par rapport au nombre d'élèves résidant dans la commune ;
- 3) Une distance en kilomètres séparant les centroïdes des communes exportatrices des centroïdes des communes sous le tampon visé au 1). Cette distance est inférieure ou égale à 10 kilomètres ;
- 4) Une année de référence pour laquelle les résultats sont générés. Cette année de référence correspond à 5 années supplémentaires à partir de l'année de détermination des zones ou parties de zone en tension démographique.

Dans les zones ou parties de zones déterminées sur la base des quatre critères repris à l'alinéa précédent, le Gouvernement fixe un objectif minimal de places à créer correspondant à la somme des places nécessaires pour afin d'atteindre un tampon d'au moins 7% dans chaque commune de celles-ci. Il lance, dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, §3, 1°, à l'article 13bis, §3, 2°, et à l'article 13bis, §3, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Seuls sont éligibles les projets situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique et permettant l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Le Gouvernement définit les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets.

Les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés eu égard notamment à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci.

Les réponses à l'appel à projets sont remises par les organes de représentation et de coordination, ou à défaut par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes, pour le 15 mars au plus tard.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement ou d'une implantation, la procédure prévue à l'article 24, §1^{er}, alinéa de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement ou de cette implantation, et l'avis favorable du Conseil général de l'enseignement fondamental ordinaire est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring visé à l'alinéa 1^{er}, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission inter-caractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement ou d'une nouvelle implantation, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

Chapitre 6. Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Article 13. – Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'article 124 est remplacé par les alinéas suivants :

« **Article 124.** - Dans l'enseignement subventionné, si la direction d'une école au sens de l'article 2 du présent décret n'est pas assurée par un membre du

personnel subsidié et rémunéré par une subvention-traitement, le Gouvernement adresse au pouvoir organisateur une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 20 % des subventions accordées conformément à l'article 24,§ 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité ».

Chapitre 7. Dispositions modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 14. – Dans le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, l'article 6, §4, est remplacé par le paragraphe suivant :

« **§4.** Pour ce qui concerne l'objectif 5° de l'article 4, les travaux subventionnés dans le cadre du présent décret ne peuvent avoir en aucune manière pour objectif de générer la création de nouvelles places dans l'implantation bénéficiaire, sauf dérogation du Gouvernement. Cette dérogation est automatique si la création de places porte sur une seule classe et n'est pas la finalité première du projet.

Article 15. – Dans le décret du 16 novembre 2007 précité, à l'article 7, §1^{er}, il est ajouté un §1^{er} bis, rédigé comme suit :

« **§1^{er} bis.** A partir de 2018, un montant annuel de 4 millions d'euros est attribué, dans le respect des listes d'éligibilité visées à l'article 5, §2, du présent décret, aux implantations à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'établissements en écart de performance, tels que visés à l'article 67/2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Le Gouvernement définit la notion d'implantation à faible taux d'occupation, ainsi que les modalités de transmission au Gouvernement des données concernant les implantations visées par le présent alinéa.

Ce montant annuel est adapté à l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, si au 1^{er} septembre une partie de ce montant n'a pas encore été engagée, ce solde est ajouté aux crédits annuels prévus à l'article 7 du présent décret. ».

Article 16. – Dans le décret du 16 novembre 2007 précité, à l'article 7, §2, les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 3, le mot « scolaire » est inséré entre les mots « la population » et les mots « de l'enseignement secondaire artistique » ;
- il est ajouté un nouvel alinéa 4, rédigé comme suit : « Pour l'enseignement libre subventionné, les crédits visés au §1^{er} et à l'alinéa 2 du présent paragraphe sont répartis en trois enveloppes : celle des écoles affiliées ou conventionnées à la Fédération de pouvoirs organisateurs de caractère confessionnel, celle des écoles affiliées ou conventionnées à la Fédération de pouvoirs organisateurs de caractère non confessionnel, et celle des écoles qui ne sont ni affiliées ni conventionnées à la Fédération de pouvoirs organisateurs de leur caractère. ».

Chapitre 8. Entrée en vigueur

Article 17. – Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

Par le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et
de la Recherche scientifique,**

Jean-Claude MARCOURT

**Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et
de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission
communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation



Marie-Martine SCHYNS

**Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification
administrative**

André FLAHAUT

**La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Égalité des chances,**

Isabelle SIMONIS

Avant-projet de décret relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire.

Exposé des motifs

La note d'orientation adoptée par le Gouvernement de la Communauté française en date du 21 septembre 2016 contient une série de propositions de décision en lien avec la problématique du manque de places dans les établissements scolaires.

Cette note d'orientation avait notamment pour objet de revoir l'identification des zones en tension démographique au moyen d'une coordination régulière entre les acteurs concernés par la problématique des places scolaires et d'un suivi constant et évolutif de cette problématique. Elle visait également l'adoption d'une procédure annuelle d'octroi du droit d'ouverture de nouvelles écoles, et d'octroi de subsides en matière d'infrastructures dans le cadre d'appel à projets.

Le présent avant-projet de décret met par conséquent en œuvre les points contenus dans la note d'orientation précitée.

A cet égard, il clarifie la procédure d'admission aux subventions de nouveaux établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et lie cette procédure, le cas échéant, à la détermination annuelle des zones en tension démographique, ainsi qu'à la procédure d'appel à projets sur les fonds des bâtiments scolaires.

La procédure d'admission aux subventions est désormais soumise à des délais qui devront être observés par les différents intervenants (administration, Conseil général de concertation et Gouvernement) pour l'instruction des dossiers.

Le fait de se retrouver une des zones en tension démographique reste un critère primordial pour qu'une école soit créée ou admise aux subventions. Néanmoins, la détermination de ces zones se fera désormais annuellement et se basera sur des critères prenant en compte l'évolution de l'offre par rapport à celle de la demande plutôt que sur l'identification des zones où la demande dépassera à terme prévisible l'offre existante.

De plus, si un pouvoir organisateur qui se trouve dans une zone en tension souhaite ouvrir une école et répondre à l'appel à projets, ces deux procédures seront liées, l'avis favorable du conseil général de concertation constituant un préalable nécessaire à la suite de la procédure.

Ce qui se trouve en dehors de la note d'orientation :

En sus de ce que prévoit la note d'orientation précitée, le présent avant-projet de décret introduit également une modification dans l'octroi des périodes supplémentaires en cas d'augmentation de la population scolaire en 1^{ère} année

commune ou en 1^{ère} année différenciée, permettant la création d'une ou plusieurs classes supplémentaires. Il est en effet désormais prévu que l'octroi de ces périodes sera réservé uniquement aux écoles situées dans des zones en tension démographique.

Par ailleurs, complémentairement à la nouvelle procédure d'admission aux subventions, le présent avant-projet de décret introduit également une nouvelle procédure en matière de retrait des subventions de fonctionnement d'un pouvoir organisateur qui ne respecterait pas une ou plusieurs des conditions de subventionnement.

Enfin le présent avant-projet de décret prévoit dès 2018 une dotation récurrente de 20 millions € pour la création de places dans l'ensemble des réseaux ainsi qu'un complément de 4 millions € pour le programme prioritaire des travaux.

Avant-projet de décret relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire.

Commentaire des articles.

Chapitre 1 : Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 1er.

L'article 24, §1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement traite de l'admission aux subventions des nouveaux établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Or, il se trouve que cet article, dans sa configuration actuelle, est peu lisible, adopte un vocabulaire désuet et contient des dispositions qui ne sont pas appliquées.

L'article 24, §1^{er}, a donc été réécrit et énonce désormais les principes suivants :

- les nouvelles implantations d'enseignement fondamental qui souhaitent être admises aux subventions doivent introduire un dossier de subventionnement. A cet égard, il est entendu qu'en cas d'ouverture d'une nouvelle école ou implantation d'enseignement maternel, primaire, fondamental ordinaire sur la base de l'article 21 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, il n'y a pas lieu d'introduire une demande d'admission aux subventions de l'implantation ;
- l'avis du conseil général de concertation est remis sur toutes les demandes d'admission aux subventions quel que soit le niveau d'enseignement concerné, de façon à pouvoir éclairer au mieux le Gouvernement sur la complétude d'un dossier ou ses spécificités. Pour l'enseignement fondamental ordinaire et l'enseignement spécialisé, cette obligation a été insérée dans le décret du 13 juillet 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement. Elle existait déjà pour l'enseignement secondaire ordinaire depuis de nombreuses années ;
- pour l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires, une seule session annuelle du Conseil général de concertation ad hoc est prévue, au plus tard dans la 2^{ème} quinzaine du mois de février ;
- pour l'enseignement spécialisé, le Conseil général de concertation se réunit toute l'année, quand son avis est sollicité par l'administration ;

- une mesure spécifique est instaurée pour les pouvoirs organisateurs qui sollicitent le subventionnement d'une implantation ou d'un établissement d'enseignement fondamental ordinaire ou d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire situé dans une zone en tension démographique et qui souhaitent répondre à l'appel à projets annuel en matière d'infrastructures. En effet, l'avis favorable du conseil général permettra ensuite au pouvoir organisateur de répondre à l'appel à projets et de suivre la procédure prévue, selon le cas, à l'article 6, §2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ou à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement : analyse de la Direction générale des Infrastructures et des instances du monitoring, avis de la Commission inter-caractère et décision du Gouvernement au même moment sur l'admission aux subventions et sur l'octroi des moyens en matière d'infrastructures ;
- sauf le cas de figure où le Gouvernement se prononce au même moment sur l'admission aux subventions et sur l'octroi des moyens en matière d'infrastructures, le Gouvernement admet ou non l'implantation ou l'établissement aux subventions dans les 2 mois de la remise de l'avis du conseil général de concertation ;
- la décision du Gouvernement doit intervenir au plus tard dans le courant du mois de janvier pour une école qui ouvre un premier degré au 1^{er} septembre suivant, de manière à pouvoir respecter la procédure d'inscription des élèves qui fréquenteront la 1^{ère} année commune. Si la décision du Gouvernement intervient après la fin du mois de janvier, l'admission aux subventions ne pourra avoir lieu au 1^{er} septembre suivant, mais bien un an plus tard ;
- pour tous les établissements, l'admission aux subventions est d'abord provisoire dès la première année de fonctionnement ;
- les règles en vigueur concernant la confirmation de l'admission aux subventions sont modifiées : elle intervient au plus tôt au terme de trois années scolaires minimum de fonctionnement du degré, pour l'enseignement secondaire ordinaire. Pour l'enseignement spécialisé et l'enseignement fondamental ordinaire, l'admission aux subventions peut être confirmée dès que les règles relatives à la programmation sont respectées. Cependant, dans tous les cas, cette confirmation ne peut intervenir que sur la base de rapports du Service général de l'Inspection et

du Service de vérification comptable, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les nouvelles dispositions contenues dans cet article concernent aussi bien les personnes morales souhaitant ouvrir une nouvelle école que celles organisant déjà une école privée, peu importe le nombre d'élèves inscrits, et qui souhaiteraient bénéficier d'un financement public.

La réécriture de l'article 24, §1^{er}, avec des dates spécifiques de passage au Conseil général de concertation pour l'enseignement ordinaire, impliquera une modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires. En effet, les dates-butoir fixées dans cet arrêté pour introduire une demande d'admission aux subventions d'une implantation ou d'un établissement d'enseignement fondamental ordinaire ou d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire sont difficilement conciliables avec la nouvelle procédure visée ici.

Article 2.

Comme les §§2^{ter} et 2^{quater} de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont supprimés compte tenu de la révision et de l'unification de la procédure de retrait des subventions de fonctionnement dans l'enseignement obligatoire, les conditions de subventionnement spécifiques visées par ces deux dispositions – à savoir le respect des dispositions concernant la formation en cours de carrière, d'une part, et la neutralité de l'enseignement, d'autre part – sont déplacées à l'article 24, §2, de cette même loi.

Article 3.

La procédure de retrait des subventions de fonctionnement dans l'enseignement obligatoire, visée à l'article 24, §2^{ter} à 2^{septies}, est revue afin d'introduire une gradation dans les sanctions infligées aux pouvoirs organisateurs défaillants.

Après instruction du dossier par les services du Gouvernement, le Gouvernement adresse une mise en demeure au pouvoir organisateur défaillant. Si à l'échéance d'un délai de 30 jours ouvrables scolaires, le pouvoir organisateur n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, une sanction de retrait de 5% des subventions de fonctionnement est appliquée par le Gouvernement, sur la base du montant octroyé lors de l'année scolaire précédente.

Si le pouvoir organisateur ne se remet pas en ordre dans les 6 mois à dater de la notification de cette sanction, le Gouvernement peut alors suspendre l'octroi des

subventions de fonctionnement de l'établissement pour une durée indéterminée. Il est à noter que les subventions sont définitivement perdues pour la période de suspension.

Article 4.

Compte tenu de l'introduction de la nouvelle procédure en matière de retrait des subventions de fonctionnement, les paragraphes 2quater à 2sexies de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 précitée sont supprimés.

Article 5.

Le paragraphe 7 de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 précitée est réécrit. En effet, les termes de ce paragraphe sont contraires à la procédure prévue à l'article 3 de la présente, et ils sont obsolètes concernant certaines références.

Le principe d'une sanction spécifique en cas de création d'un degré, année d'études ou option en contravention avec les règles de programmation ou de maintien d'un degré, année d'études ou option qui aurait dû fermer est néanmoins maintenu, moyennant certaines modifications.

En effet, c'est bien les moyens liés au degré, à l'année d'études ou à l'option créé(e) ou maintenue illégalement qui sont désormais visés, et non plus toutes les subventions de l'école. Néanmoins, si l'établissement concerné continue d'organiser un degré/année/option illégalement créé ou maintenu, l'année scolaire suivante, il perd le droit au subventionnement jusqu'à rétablissement de la légalité. Les subventions sont définitivement perdues pour la période de suspension.

Il est à noter que les sanctions précitées valent également pour un degré/année/option ouvert malgré le fait que la norme de création n'était pas atteinte au 1^{er} octobre.

Article 6.

L'arrêté royal du 27 avril 1982 relatif à l'application des sanctions prévues à l'article 24, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 septembre 1981, est abrogé. En effet, cet arrêté royal n'a plus de raison d'être avec la nouvelle procédure prévue à l'article 5, qui est suffisamment explicite.

Article 7.

L'article 24, §2quinquies, de la loi du 29 mai 1959 – abrogé conformément à l'article 5 de la présente, concerne le retrait des subventions de fonctionnement d'un pouvoir organisateur qui ne respecterait pas l'obligation de s'abstenir de toute activité et propagande politique, ainsi que toute activité commerciale dans une école qu'il organise.

Une procédure spécifique est néanmoins déjà prévue sur cette question aux articles 42 et 43 de la loi du 29 mai 1959 précitée.

A cet égard, si la Commission instituée en vertu de l'article 42 remet au Gouvernement un avis selon lequel un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné n'a pas respecté cette interdiction de pratiques déloyales, il est ajouté que le Gouvernement devra inviter l'administration à mettre en œuvre la procédure visée à l'article 3 de la présente.

Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 8.

Cet article introduit un nouveau chapitre dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il prévoit la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour la création de places ou le maintien de la capacité d'accueil dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire. A partir de 2018, une dotation récurrente et indexée de [20 millions] d'euros pour renforcer ou maintenir la capacité d'accueil dans l'ensemble des réseaux est prévue.

Cette dotation est répartie à hauteur de 4.378.000 euros pour les bâtiments scolaires de la Communauté française, de 7.935.000 euros pour les bâtiments scolaires de l'officiel subventionné et 7.687.000 euros pour les bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné.

En outre, ce chapitre précise, dans le cadre du renforcement de la capacité d'accueil, que cette dotation annuelle de 20 millions d'euros peut être utilisée soit pour l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, soit pour l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement. Il est ainsi renvoyé au dispositif prévu dans les décrets du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, pour déterminer les zones ou parties de zone où l'offre scolaire est insuffisante.

Cet article est par ailleurs adapté pour prendre en compte une disposition similaire à celle prévue dans le décret PPT (article 10) qui impose aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de céder le droit réel des bâtiments objets des travaux subsidiés à une S.P.A.B.S.c., quand ils bénéficient d'une subvention supérieure à un montant plafond de référence.

Cet article précise également les missions du commissaire du Gouvernement dans les S.P.A.B.S.c.

Enfin, cet article prévoit que le Gouvernement puisse adapter le montant des dotations à la baisse.

Chapitre 3. Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 9.

Cet article s'inscrit dans le cadre de la note d'orientation du Gouvernement datée du 21 septembre 2016, contenant une série de propositions de décision en lien avec la problématique du manque de places dans les établissements scolaires.

Conformément à cette note d'orientation, il s'agit tout d'abord de revoir l'identification des zones en tension démographique, mais également de prévoir une procédure annuelle d'octroi du droit d'ouverture de nouvelles écoles et de financement des projets de création de places.

A cet effet, il est tout d'abord proposé de créer un monitoring au sein du Service Général du Pilotage du Système Educatif (SGPSE) afin de centraliser de manière commune et pérenne l'ensemble des données quantitatives et qualitatives disponibles et de piloter une coordination régulière entre les acteurs concernés par la problématique des places scolaires et d'assurer un suivi constant et évolutif de cette problématique.

Ce monitoring sera réalisé en collaboration avec l'IWEPS et « Perspectives.brussels » (qui regroupe Service Ecole et IBSA). Le Plan bruxellois pour l'enseignement de la stratégie 2025 prévoit d'ailleurs une collaboration entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale pour analyser les besoins en termes de création de places.

Contrairement à ce qui était prévu jusqu'à maintenant, la détermination des zones ou parties de zone en tension démographique se fera annuellement et se base notamment sur des critères prenant en compte l'évolution de l'offre par rapport à celle de la demande plutôt que sur l'identification des zones où la demande dépassera à terme prévisible l'offre existante. La détermination de ces zones ou parties de zone se basera notamment sur un tampon estimé de places

disponibles dans les communes amenant à l'identification d'un nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10% par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune. Par « places disponibles », il y a lieu d'entendre la totalité du nombre de places physiquement organisables dans l'établissement, dans des locaux aménagés en classe et respectant les conditions de sécurité-salubrité-hygiène imposées par la réglementation. Dans ces zones ou parties de zone, le Gouvernement détermine l'objectif minimal places à créer et lance annuellement un appel à projets aux pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus en matière d'infrastructures. Ces moyens visent notamment à renforcer rapidement la capacité d'accueil par extension ou reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante dans des zones ou parties de zone où l'offre scolaire est insuffisante au regard de l'évolution de la population scolaire de la zone ou partie de zone. L'appel à projets concerne toutes les zones ou parties de zone en tension.

Des critères d'éligibilité sont prévus : être situé dans une zone ou partie de zone en tension démographique, et ouvrir au moins 25 places. En outre, des critères de priorisation entre les projets seront déterminés par le Gouvernement.

Cette procédure tend à assurer la cohérence des projets de création de places entre les différents pouvoirs organisateurs et à répondre au mieux aux problèmes de tension démographique. Une fois remis par les pouvoirs organisateurs, les projets seront soumis à l'analyse de la Direction générale des Infrastructures et à celle des instances participant au monitoring. Ces analyses seront ensuite transmises à une commission inter-caractère, qui remettra les analyses précitées et son avis au Gouvernement, pour décision.

Il est à noter que si un pouvoir organisateur souhaite ouvrir un établissement d'enseignement secondaire ordinaire et bénéficier également des moyens financiers de l'appel à projets en matière d'infrastructures, il devra d'abord introduire un dossier d'admission aux subventions – s'il s'agit d'une école subventionnée – et obtenir un avis favorable du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire. Ensuite, il pourra seulement répondre à l'appel à projets, le cas échéant via la fédération de pouvoirs organisateurs dont il relève. Dans cette situation, la décision du Gouvernement sur l'admission aux subventions ou sur la création de l'établissement sera concomitante à la décision sur l'appel à projets.

Article 10. – Cet article supprime la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer des périodes supplémentaires en cas de création de classes supplémentaires en 1^{ère} année commune et en 1^{ère} année différenciée quand l'école qui les sollicite ne se trouve pas dans une zone ou partie de zone considérée comme étant en tension démographique.

Chapitre 4. Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics

Article 11. – Les modifications apportées par l'article 8 prévoient des dotations exceptionnelles pour permettre au Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire de payer aux établissements libres des subventions jusqu'à 100% pour des projets visant à renforcer rapidement leur capacité d'accueil ou le maintien de leur capacité d'accueil.

Il résulte de cette décision que de nouveaux pouvoirs organisateurs / propriétaires seront amenés à céder un droit réel sur leurs immeubles à une Société patrimoniale pour pouvoir bénéficier de ces subventions, renforçant ainsi le patrimoine de ces sociétés et leur influence.

Ceci doit inciter la Communauté française à exercer un contrôle plus efficace sur ces sociétés.

Le contrôle de ces sociétés patrimoniales (SPABSc) étant clairement délimité dans le nouveau chapitre IVbis du décret du 5 février 1990 précité, il s'indique ce contrôle s'exerce de manière similaire dans les sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel, dans le respect des missions de service public qui leur incombent. L'article 8, §1^{er}, du décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics est donc adapté en conséquence.

Chapitre 5. Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 12. - Cet article est le pendant de l'article 9 pour l'enseignement fondamental ordinaire.

Chapitre 6. Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Article 13. – L'article 124 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs traite de la sanction si la direction d'une école n'est pas assurée par un membre du personnel subsidié et rémunéré par une subvention-traitement. Il renvoie à cet égard à la procédure de l'article 24, §2ter de la loi du 29 mai 1959 précitée. Or, cette procédure est modifiée par l'article 3 de la présente et l'administration souhaite que la sanction appliquée actuellement dans cette situation soit maintenue.

L'article 124 est donc réécrit en ce sens.

Chapitre 7. Dispositions modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 14.

L'article 6 du décret PPT est modifié pour tenir compte du fait qu'une enveloppe spécifique de 20 millions est prévue pour répondre au besoin de création de nouvelles places en zones ou parties de zones en tension démographique. Le critère du PPT permettant la création de nouvelles classes revient dès lors à une disposition plus limitée, en particulier celle de ne pouvoir créer qu'une seule nouvelle classe par école sans dérogation gouvernementale nécessaire.

Article 15.

Le présent article prévoit une enveloppe annuelle de 4 millions d'euros pour renforcer le Programme prioritaire de travaux en ce qui concerne les implantations à faible taux d'occupation et les implantations d'établissements en écart de performance.

Article 16.

L'article 7, §2, du décret « PPT » est modifié pour préciser la répartition correcte des crédits PPT annuels, afin de garantir à chaque type d'écoles un accès possible aux subsides, qu'elles soient reliées ou non à une Fédération qui les représente et défend dès lors leur éligibilité au programme prioritaire de travaux. Prévoir des enveloppes de subsides PPT spécifiques aux différentes catégories permet d'assurer la stricte application du principe d'égalité de traitement entre tous les PO, au prorata de leurs populations scolaires respectives.

Chapitre 8. Entrée en vigueur

Article 17. – Cet article règle l'entrée en vigueur du décret, qui est fixée au 1^{er} septembre 2017.